



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DÉCEMBRE 2023

Le huit décembre deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de la Commune de GEAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean-Marc, Maire.

PRESENTS : BERNARD Jean-Marc, CHAUVÉ Frédéric, CLOCHARD Anthony, Tony QUINTY, Annie ROTUREAU, Sylvia VINCENT.

ABSENTS / EXCUSES : Caroline BAIN, Sylvie RENAULT, Mélanie MORIN et Nicolas ROY

POUVOIRS : Caroline BAIN à Frédéric CHAUVÉ, Sylvie RENAULT à Jean-Marc BERNARD, Nicolas ROY à Annie ROTUREAU

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Annie ROTUREAU est désignée conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux	:	10
Nombre de Conseillers Municipaux présents	:	06
Nombre de pouvoir	:	03
Nombre d'absents	:	04

Date de l'avis de convocation et de son affichage : **01 décembre 2023**

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

N° 2023-0054

BILAN DE LA CONCERTATION ASSOCIEE A LA PLANIFICATION ENERGETIQUE COMMUNALE ET POSITIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 4 octobre 2023 portant sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais visant à prendre en compte les orientations du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Considérant la concertation initiée entre les communes depuis 2021,

Considérant le projet de territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération du Bocage Bressuirais en matière de transition écologique et énergétique ;

Considérant la trajectoire énergétique visée dans le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDEnR)

Considérant la mise en œuvre des modalités de concertation suivantes :

- réunion publique commune avec la Mairie de Faye-l'Abbesse présentant le projet,
- mise à disposition du 15/10/2023 au 07/12/2023 d'un dossier présentant la planification énergétique envisagée par la commune,
- cahier de doléance disponible en mairie du 15/10/2023 au 07/12/2023,
- consultation électronique (mairie-de-geay@wanadoo.fr) organisée du 15/10/2023 au 07/12/2023.

Considérant qu'il n'y a eu aucune remarque recueillie lors de cette phase de concertation,

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ont été identifiées (cf. carte en annexe à la présente délibération) :

Une approche territoriale et cohérente à l'échelle de l'agglomération du Bocage Bressuirais est proposée pour les filières bois énergie, géothermie, solaire thermique en toiture, photovoltaïque en toiture, récupération de chaleur, cogénération et aérothermie. Il est ainsi proposé d'inscrire l'ensemble du territoire communal en zone d'accélération pour l'installation des équipements associés à ces productions.

En outre, une approche territorialisée à la parcelle est proposée pour les filières EnR suivantes :

- Eolien : suite à la réunion publique commune avec Faye-l'Abbesse, le 14/11/2023 à la salle Trinchot de Faye-l'Abbesse ;

Vu la proximité des parcs éoliens de Noirterre et Coulonges-Thouarsais visibles de notre centre-bourg, en particulier à l'arrière de l'église Saint-Maixent, classée au titre des monuments historiques depuis la découverte de ses fresques ;

Vu que le parc éolien de Noirterre se situe à 2.5kms à vol d'oiseau de l'église Saint-Maixent de Geay mais à 4,5kms à vol d'oiseau de l'église de Noirterre, il est donc plus impactant pour les habitants du centre-bourg de Geay que ceux de Noirterre ;

Plus globalement, vu la proximité visuelle depuis notre commune de plusieurs parcs éoliens (Glenay, la Maucarrière, Loin, Chiché, Terves, etc.),

Vu le projet accepté du parc qui s'installera à Boussais, avec une hauteur importante et qui sera également visible de Geay,

Vu le choix des communes attenantes à notre territoire qui ne souhaitent pas avoir de nouveaux parcs éoliens,

Vu que le Nord Deux-Sèvres est déjà saturé visuellement par les parcs éoliens,

Vu les différents arguments avancés et la carte éolienne annexée à cette présente délibération,

La commune de Geay souhaite mettre son territoire en exclusion concernant l'éolien.

Toutefois, la commune de Geay est favorable à ce que des parcs existants anciens (comme Noirterre, Coulonges-Thouarsais par exemple) soient modernisés : passer de 1.5 MW à 3.5MW, voir 4 MW par éolienne. Cette amélioration technique aurait l'avantage de doubler la capacité du parc existant sans accentuer la gêne.

- Centrales photovoltaïques au sol sur sols dégradés ou pollués : Une friche cadastrée A150 d'une superficie de 43 082m², dégradée sur 3 000m² le long de la route, correspond aux critères souhaités pour l'installation de photovoltaïque au sol.

Un autre zonage en bordure de la commune de Faye l'Abbesse (coteaux) d'une surface totale de 28 625m² (parcelles cadastrées D179, D180, D181, D183, D194, D196, D225, D226, D236, D237, D238, D239, D240, D245) pourraient être retenus comme zone d'accélération pour des projets de centrale parc photovoltaïque au sol ;

- Ombrières photovoltaïques sur zones de stationnement : les parcelles cadastrées A296, A297 (stade), AB12 (atelier technique), AB0004, AB0008, AB0009 (parking mairie) d'une surface totale de 15 873m² constituant des zones de stationnement pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets d'ombrières photovoltaïques ;

-Parcs agriphotovoltaïques : les parcelles cadastrées A828, B664, B184, B178, E231, E262 d'une surface totale de 122 704m² constituant des terres agricoles productives (parcours de volailles existants) pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets de parcs agriphotovoltaïques ;

- Méthanisation : A ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun projet de méthanisation. Un agriculteur de la commune participe déjà activement à la méthanisation en valorisant ces déchets avec la Société BioPommeria. La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière.

De manière générale, la commune de Geay encourage l'installation de photovoltaïque sur les structures agricoles et industrielles, cette énergie n'ayant pas d'impact visuelle directe pour les riverains. Le Conseil Municipal est invité à approuver les propositions présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer et à :

- **ADOPTER cette délibération,**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre cette délibération :**

au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Deux-Sèvres ;

à la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour être pris en compte dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUI du Bocage Bressuirais ;

VOTE : Pour : 09 // Contre : 00 // Abstention : 00

N° 2023-0055

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 18/10/2023 - REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) n°DEL-CC-2020-179 du 15/09/2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-CC-2023-187 en date du 7 novembre 2023, approuvant la modification de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, toute modification de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il précise que dans le cadre de la procédure de redéfinition de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs », la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges correspondant au nouveau champ de compétence. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 18 octobre 2023.

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune est appelé à se prononcer, dans des conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution induits,

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant le tableau annexé des attributions de compensation révisées induites par le transfert de charges ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER le contenu et les conclusions du rapport de CLECT en date du 18 octobre 2023, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la modification de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs »**
- **D'APPROUVER les nouveaux montants d'attribution de compensation induits par les conclusions du rapport de la CLECT.**

VOTE : Pour : 09 // Contre : 00 // Abstention : 00

N° 2023-0056

MUTUALISATION DU SERVICE ADS - REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C point V 1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2023,

Vu le pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil communautaire de l'Agglomération le 22 mars 2022 et notamment l'action D-3 « Renforcer et assurer l'équilibre financier des services mutualisés suivants : Informatique, ADS, architecte conseil et bureau d'études » ;

Vu le compte rendu du COPIL « Mutualisation du service Autorisation du Droit des Sol » du 8 novembre 2023 ;

Considérant qu'afin de financer le service mutualisé ADS, il est proposé pour 2024 une diminution globale des attributions de compensation d'un montant de 184 176,23 € au lieu de 264 497,53 en 2023 ;

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

Considérant le tableau annexé des attributions de compensation révisées induites par la révision simple ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPCI comme indiqué dans le tableau ci-annexé.**

VOTE : Pour : 09 // Contre : 00 // Abstention : 00

N° 2023-0057

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD LOCAL ET LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **MANDATE** le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **MANDATE** le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

VOTE : Pour : 09 // Contre : 00 // Abstention : 00

N° 2023-0058

RH- MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution : La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant : Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement : Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux. Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul : Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle : L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de NE PAS VERSER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

VOTE : Pour : 09 // Contre : 00 // Abstention : 00

N° 2023-0059

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

D	I	Ch 041	Art 2132	3 000.00€
D	I	Ch 041	Art 204422	3 000.00€
R	I	Ch 041	Art 1328	3 000.00€
R	I	Ch 041	Art 2132	3 000.00€

VOTE : Pour : 09 // Contre : 00 // Abstention : 00

N° 2023-0060

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

D	I	Ch 021	Art 2132	Op 101	- 2 200.00€
D	I	Ch 21	Art 2188	Op 120	+ 2 200.00€

VOTE : Pour : 09 // Contre : 00 // Abstention : 00

QUESTIONS DIVERSES

- ➔ Vœux du Maire : la commission CCAS s'est réunie et la date du samedi 27 janvier 2024 est retenue.
- ➔ L'inauguration du centre-bourg et de la réhabilitation de la salle des fêtes aura lieu le 16/03/2024, à 10h30.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance. La séance est levée à 22h03.

M. le Maire,
Jean-Marc BERNARD

Le secrétaire de séance,
Annie ROTUREAU